

EPUBLIQUE DU MAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FO

× 500

Septième année. — N° 199

# 15 Juin 1965

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

# PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

Les demandes d'abonnements de l'ex - A. O. F. 1.200 fr. 700 fr. france 1.300 fr. 800 fr. d'aniger 1.400 fr. 900 fr. foute demande de chan être accompagnée de la les abonnements prende de la la la numéro des années précédentes 60 fr. les abonnements prende de la		EMENTS	ANNONCES ET AVIS
		ngement d'adresse de somme de 50 francront effet a compte leur montant.	iff n'est jumais compté moins de 400 francs pour les annonces)  levra  1 cs copies pour insertion doivent parvenir au  1 cs copies pour insertion doivent parvenir au
SOMMAIRE PARTIE OFFICIEL	L E	30 mai	522 c.R.M. — Arrêté portant augmenta- tion du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sey- dou Coulibaly, ex-moniteur principal de 1° classe du cadre local de l'Agriculture 33
Actes de la République du l	Mali	30 mai	ex-agent d'exploitation principal de
DECRETS - ARRETES - DECISIO	ONS THE A SIMPLE OF THE SECOND CONTRACTOR OF T	4 juin	530 r2 B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M <sup>mes</sup> Haoutta Maiga et Salamata Sékou, veuves de l'ex-ser- gent-chef de la Garde républicaine Housseyni Oumarou Maiga
mai 1965 64 p.g. — Décret portant règlement d'application de la loi minière 63-51 du 31 mai 1963		4 juin	531 F2. — Arrêté allouant une pension de réversion à M <sup>me</sup> Bintou Haïdara, veuve de l'ex-adjudant-chef de la Garde répu- blicaine Mamady Kéita
		13 mai	208. — Décision portant mandatement d'une somme de cent quatre-vingt dix- neuf mille francs maliens au nom de M. El Hadj Sékou Cissé
dispositions du décret n° 1	ification des 70 du 13 no-	DOMESTIC TO A 19	Ministère du Développement
vembre 1964 relatif à l'organisation de la campagne céréalière 1964-1965 et à la fixation des prix de céréales 328		6 avril 1965	10 M.DCAB. Arrêté portant nomination d'un adjoint au Directeur national du Développement rural
P <sub>ersonnel</sub> Secrétariat d'Etat à la Défense et à la	Sécurité	olar des polla	Ministère de l'Education nationale
**************************************		Personnel	33
Personnel Ministère de l'Intérieur		Secrétor	iat d'Etat à la Fonction publique et au Travail
		1er juin 1965	524 S.E.F.P.TD.F.P.P5. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel
Ministère des Finances et du Com- 1965 45 g.m. — Arrêté rendant exécu- rôles des contributions dive	erses et taxes	smaller tree?	Mali
assimilées	exécutoires ions diverses	1er juin	525 S.E.F.P.TD.F.P.P5. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires de la République du Mali 3
521 c.r.m. — Arrêté portant o pension d'invalidité non service à M. Mamadou	concession de imputable au	4 mai 1965	85 G.B.SCAB. — Arrêté approuvant l'arrêté
ouvrier qualifié de 4° cla local du Chemin de Fer di	sse du cadre		n° 4 cs.6. du 30 mars 1965 du Maire de la commune de Ségou

# Gouverneur de région de Mopti

27 avril 1965 171 g.m. Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées ...

337

# PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie Nationale	338
Annonces	339

# PARTIE OFFICIELLE

# ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

# DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

# Présidence

Nº 64 P.G.-R.M. — Décret portant règlement d'application de la loi minière 63-51 du 31 mai 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-51 A.N. du 31 mai 1963, fixant le régime des substances minérales en République du Mali; Vu le décret n° 61 p.g. du 14 mai 1964 fixant la composition

du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

# DÉCRÈTE:

Article premier. — Le présent décret détermine les moda-lités d'application de la loi n° 63-51 du 31 mai 1963 fixant le régime des substances minérales dans la République du Mali. désignée dans le texte ci-dessous par les termes « Loi Minière ».

# TITRE I

# GENERALITES

# Carrières

L'autorisation expresse prévue à l'article 5 (2° alinéa) de la Loi Minière, permettant d'exploiter certaines substances concessibles comme produits de carrières, est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines et des Travaux publics.

Cet arrêté précise la nature des substances, le périmètre, les quantités, la durée et l'objet pour lesquels l'autorisation est valable. Il peut imposer certaines règles à observer pour la conduite des travaux.

Art. 3. — En cas de contestation sur le classement d'un gile minéral en mine ou en carrière, il est statué par arrêté du Ministre chargé des Mines.

# Correspondances et requêtes

Art. 4. — La correspondance et les requêtes doivent obliga-toirement, à peine d'irrecevabilité, être rédigées en langue française; tous autres documents produits par les demandeurs doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une tra-duction dûment certifiée.

Les demandes et documents joints doivent être datés et signés. Lorsqu'une demande doit être présentée en plusieurs exemplai-res, les documents annexés doivent être produits en autant d'exemplaires, sauf dispositions contraires de la réglementation Les demandes et requêtes doivent être adressées par pli recommandé ou être remises, en leurs bureaux, aux autorites compétentes.

Les déclarations et rapports prévus par la réglementalion minière doivent être rédigés en langue française, datés el signés ou accompagnés d'une lettre de transmission datée el signée.

Sauf les cas limitalivement prévus per la réglementation minière, il doit être établi une demande distincte pour chaque droit minier sollicité droit minier sollicité.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la forme el déterminera les modalités de l'instruction des demandes déclarations relatives à la réglementation minière.

# Documents à fournir par les sociétés

Art. 5. — Toute modification apportée aux statuts de l'entre prise d'Etat ou coopérative minière titulaire de titre minière du leur forme doit être portée sans délai à la connaissance du Directeur des Mines Directeur des Mines.

## Conservation minière

Art. 6. — Un registre spécial est tenu, à la Direction des Mines, pour chacune des catégories de titres miniers suivants

Permis de recherches;
 Permis d'exploitation.

Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre minief, tant de son institution que de tous actes administratifs, civils ou judiciaires concernant les conditions d'exercice des droits qui lui sont attachés qui lui sont attachés.

Chacune des catégories de titres miniers ci-dessus fait l'objet d'une numérotation simple.

Art. 7. — Il est tenu à jour, à la Direction des Mines, des cartes géographiques à l'échelle du 1/200,000° sur lesquelles du reporté le tracé des titres miniers en vigueur avec mention numéro d'inscription correspondent numéro d'inscription correspondant sur les registres de la corservation minière.

Il est tenu à jour, à la Direction des Mines, des cartes géogiste phiques à l'échelle 1/200.000° sur lesquelles est porté tracé des titres miniers en vigueur avec mention du numéro minière minière.

articles précédents, sont communiqués, sans déplacement, à tout requérant justifiant de son identité.

# Dispositions diverses

Art. 9. — Il peut être institué sur les mêmes terrains, mênies faveur de personnes différences de les mêmes terrains, mênies en faveur de personnes différentes, des penmis de recherches ou d'exploitation valables pour des substances différentes.

- L'exploitation des mines est considérée comme un merce. acte de commerce.

- Le Ministre de l'Intérieur et les Gouverneurs, dans de leur région cont transcrit de les Gouverneurs, dans les limites de leur région, sont tenus informés de l'instit<sup>utien</sup> et de l'évolution des titres miniers.

- La matérialisation sur le terrain, par layonnage des titres miniers, nouve attending par layonnage des limites des titres miniers, pourra être imposée à leurs par la Ministre chargé des Mines.

# TITRE II

# TITRES MINIERS

# PERMIS DE RECHERCHES

# Définition - Limites

Art. 13. — Les périmètres du permis de recherches sont définis : par des méridiens et des parallèles; toutefois, lorsque fa situation géographique de la zone demandée l'exigera, on pour utiliser des limites topographiques naturelles ou réelles d'eau, frontières d'Etat, routes, ainsi que des lignes fictives d'eau, frontières d'Etat, routes, ainsi que des lignes fictives joignant des points remarquables et invariables du sol d'artidéfinis et aisément reconnaissables tels que ouvrages point géodésique ou astronomique, croisement de routes.

La définition des permis sere considerations de la contraction des permis sere consideration des parallèles du sol d'artide de la contraction des permis sere consideration des parallèles; toutefois, lorsque fait de la contraction des permis sere consideration des parallèles; toutefois, lorsque fait de la contraction des permis sere contraction des parallèles; toutefois, lorsque fait de la contraction des permis sere contraction de la co

La définition des permis sera aussi précise et détaillée du possible.

# Obligations de travaux - Justification

Art. 14. — Le minimum de travaux prévu par l'article z de la Loi Minière est notamment exprimé sous forme d'un certain montant de dépenses; ce montant peut être affecté d'une formule d'indexation fixée par la Convention.

L'arrêté du Ministre chargé des Mines accordant le renou-vellement du permis de recherches fixera, de la même manière, minimum de travaux à effectuer pendant la période de prorogation.

Art. 15. - Pour l'application des dispositions de l'article Précédent :

barêmes officiels valables dans la région pour le manœuvre aon de la période de validité);

2º Pour l'évaluation du coût des travaux, ne sont retenues que les dépenses liées directement aux recherches. Les immobilisations ne sont comptées que pour la valeur d'amortissement normal. Les frais généraux sont admis dans la limite de 30 % du montant des dépenses directes, à l'exclusion des frais généraux des sièges. généraux des sièges.

Art. 16. — En cas de permis contigus ou tres voisins appar-tenant aux mêmes titulaires et institués à la même date pour les mêmes substances, la justification de l'exécution du minimum de travaux de recherches s'applique en moyenne à l'ensemble des permis considérés et non à chacun d'eux pris séparément.

# Constitution de la demande

Art. 17. La demande de permis de recherches doit faire connaître :

111

n.

40

1. La raison sociale du demandeur;
3. La définition précise des limites du périmètre demandé;
4. La ou les substances pour lesquelles le permis est demandé; à la ou les substances pour les des la demande doivent être annexés : L'un extrait de la carte du Mali à l'échelle du 1/200.000° ou

Un extrait de la carte du Man a reche.

ligurées les limites du périmètre sollicité;

Le récépissé de versement du droit fixe.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque

# Institution du permis de recherches

Art. 18. cise le numéro d'inscription sur les registres de la conservation hinière, définit les limites du permis et les substances pour les-quelle, définit les limites du permis et les substances pour lesunière, définit les limites du permis et les substances pour les-quelles il est valable, indique sa superficie, fixe la durée de la première période de validité, le nombre et la durée des renou-exécuter possibles, le minimum de travaux de recherches à de superficie éventuellement imposées à chaque renouvellement, précise les conditions dans lesquelles les obligations de travaux précise les conditions dans lesquelles les obligations de travaux pourraient être réduite en cas de renonciation partielle.

Journal de la République du Mali et notifié au demandeur.

# Priorile

hart. 19. — Les permis de recherches sont accordés discrelionnairement; en cas de demandes concurrentes, aucun droit de priorité ne peut être invoqué par l'un des demandeurs.

# Origine de validité

drt. 20. — L'origine de validité d'un permis de recherches est la 20. — L'origine de validité d'un permis de l'est la date de l'acte institutif, sauf dispositions spéciales prévues dans l'arrêté.

# Expiration

Art. 21. Lorsqu'un permis de recherches arrive à expiravelé, les terrains couverts par ce permis sont libérés de tous
versaire de la date d'origine de validité à zéro heure.

le jour anniversaire de la date d'origine de valité à vingt-quatre

# Prorogation de droit

rellement d'un permis de recherches ou sur une demande de renou-bernis d'exploitation de la période de validité en cours, la

validité de ce permis de recherches est prorogée de droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Si le renouvellement est refusé ou si la demande de permis d'exploitation est rejetée, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits en résultant pour compter du lendemain de la date de la décision de refus ou de rejet.

## Empiètemenis

Art. 23. - Si un permis de recherches empiète, lors de sa délivrance, sur des permis de recherches ou d'exploitation ins-titués antérieurement pour une ou plusieurs substances visées par ce permis, les droits du permissionnaire ne valent à l'égard de cette ou de ces substances, tant que dure la validité des titres miniers visés ou de ceux qui pourraient en dériver, que pour les parties du permis extérieures à ces titres miniers ou à ces

Ces droits sont étendus, sans autre formalité, aux empiète-ments mentionnés ci-dessus, dès que cesse la validité des ti<sup>1</sup>res miniers accordés antérieurement ou de ceux qui pourraient en dériver.

# Renouvel' ment

La demande de renouvellement d'un permis de recherches doit, à peine de nullité, parvenir au Directeur des Mines, en ses bureaux, deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Elle doit être accompagnée d'un rapport général de recherches pour la période qui vient à expiration, d'un plan du permis à l'échelle de 1/10.000" et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/5.000".

- Le renouvellement peut être refusé si le permissionnaire n'a pas satisfait aux conditions stipulées à la Convention prévue à l'article 11 (2° alinéa de la Loi Minière).

La décision du Ministre des Mines refusant le renouveile ment d'un permis de recherches est notifiée au demandeur avec l'indication du motif.

L'arrêté du Ministre chargé des Mines renouvelant un permis de recherches fixe le minimum de travaux auquel le permissionnaire est astreint pendant la durée du renouvel lement, définit les nouvelles limites de ce permis et indique sa superficie.

L'arrêté de renouvellement d'un permis de recherches est notifié au demandeur et inséré au Journal officiel de la République du Mali.

Art. 27. — Le renouvellement d'un permis de recherches prend effet le jour anniversaire de la date d'origine de validité de ce permis.

# Extension de validité à de nouvelles substances

Art. 28. — Il est statué sur une demande d'extension de validité d'un permis de recherches à de nouvelles substances, dans les mêmes formes que pour une demande de permis de recher-ches; il est procédé aux mêmes notifications et publications.

L'extension de validité n'apporte aucune modification à la durée de validité en cours ni aux possibilités de renouvellement du permis de recherches; elle ne peut porter atteinte aux droits acquis par les titulaires des titres miniers institués antérieure

# Transfert

Art. 29. — Tout transfert de permis de recherches, à quelque titre que ce soit, ne peut porter que sur la totalité du permis. Tous actes contraires sont nuls et de nul effet.

La cession d'un permis de recherches ne peut être que définitive pure et simple.

Les actes de transfert ou de cession sont passés sous condition supensive de l'autorisation administrative.

Art. 30. — La cession est autorisée ou interdite par décisior du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation de cession ou son interdiction est notifiée aux demandeurs; l'autorisation de cession fait l'objet d'une inser-tion au Journal officiel de la République du Mali.

Le refus de l'autorisation de cession d'un permis de reche-ches n'ouvre aucun droit à l'indemnité.

## Renonciation

Art. 31. - Le titulaire d'un permis de recherches peut y renoncer à tout moment.

La renonciation peut être partielle.

Art. 32. - La décision du Ministre chargé des Mines acceptant la renonciation n'interviendra qu'après l'exécution des travaux de sécurité éventuellement prescrits dans les règlements.

S'il s'agît d'une renonciation partielle, cette décision indique la superficie et les limites de la partie abandonnée du permis.

La décision acceptant la renonciation est notifiée au demandeur et fait l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République du Mali.

Les terrains auxquels il est renoncé sont libérés de tous droits résultant du permis pour compter du lendemain de la date de la décision acceptant la renonciation.

Art. 33. — Le titulaire d'un permis de recherches expiré, on dont la renonciation a été acceptée ne peut demander ou obtenir, directement ou indirectement, des droits portant même partiellement sur le même périmètre et valables pour les mêmes substances qu'après un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le terrain sur leque! portait le permis a été libéré de tous droits en résultant.

# Permis d'exploitation - Définition - Limite

Art. 34. - Le permis d'exploitation est toujours situé entièrement à l'intérieur du permis de recherches dont il dérive.

Il a une forme carrée ou rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest; mais la longueur des côtés sera conditionnée par les dimensions de la zone reconnue exploitable.

# Situation - Borne repérée

- La situation géographique d'un permis d'exploita-Art. 35. tion est définie par le rattachement de son centre, ou d'un angle, à un point repère au moyen d'un vecteur orienté, ou de coordonnées rectangulaires.

# Point repère

Art. 36. — Le point repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur à l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité, tel que :

Angle de bâtiment important ou d'ouvrage d'art, croise-ment de routes bitumées, point géodésique ou astronomique cimenté, etc., ou borne maçonnée établie à proximité d'un point remarquable mais incertain.

Ne sont pas acceptées les désignations imprécises ou relatives à des points susceptibles de disparaître rapidement ou d'être déplacés :

 Centre de village, construction précaire, arbre quelconque, croisée de sentiers ou de routes non bitumées, signal en bois, borne kilométrique, etc.

Sauf l'accord de l'autorité chargée d'instruire la demande. le point repère choisi doit se trouver à une distance inférieure ou égale à 10 kilomètres du centre ou de l'angle du permis. Il peut coıncider avec ce centre ou cet angle. En l'absence de tout point remarquable répondant à ces conditions, le demandeur est tenu d'établir une borne cimentée, servant de point de repère, solidement matérialisée et située dans les limites indiquées ci-dessus. La situation de cette borne doit être définie de façon aussi exacte que possible par rapport à un point remarquable plus éloigné pour lequel il sera produit un plan ou un croquis a 1/10.000° figurant ses abords.

En cas de demande visant l'institution d'un permis emplétant sur, contigu à, ou très voisin d'un titre minier en cours de vali-dité, l'autorité chargée d'instruire la demande peut exiger le rattachement du permis sollicité au point repère du titre minier préexistant.

# Reconnaissance du point repère

Art. 37. — A toute époque après le dépôt de la demande, le Directeur des Mines peut décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point repère.

Le demandeur ou le permissionnaire est prié d'assister ou de se faire représenter à cette reconnaissance qui a lieu même si l'intéressé refuse ou néglige de se rendre à la convocation ou d'y envoyer un représentant. Dans tous les cas, il est dresse un procès-verbal de la reconnaissance.

S'il n'est pas possible de situer le point repère sur le terrain ou si ce point repère ne remplit pas la condition de f'xité cxigée par l'article ci-dessus, la demande de permis peut rejetée en raison de l'irrégularité grave qui viciait la demande.

# Dépôt de la demande

Art. 38. — La demande de permis d'exploitation doit, à peine de nullité, parvenir au Directeur des Mines, en ses bureaux, avant l'expiration de validité du permis de recherches en vertu duquel elle est formulés. duquel elle est formulée.

Les substances visées par cette demande doivent être com-prises dans la validité du permis de recherches en vertu duquel elle est établic elle est établie.

La demande doit être accompagnée :

1° D'un récépissé de versement de droit fixe;
2° De tous documents, plans, coupes, tableaux de cubage portant résultats des travaux effectués déterminant la position la nature, les caractéristiques du gisement à exploiter et permetant la vérification de l'exploitabilité;
3° D'une attestation des Services fiscaux certifiant que l'intéressé est en règle.

ressé est en règle.

# Instruction de la demande

La demande de permis d'exploitation peut étre rejetée, par décision du Ministre chargé des Mines; notifiée au demandeur avec l'indication du motif : Art. 39.

1° Si elle comporte des irrégularités ou des lacunes que pétitionnaire n'a pas fait disparaître dans le délai qui a

imparti; appartenant au pétitionnaire, il pourra éventuellement être tenu compte de la preuve de giocompte de giocompt compte de la preuve de gisement fournie à l'intérieur de ces

Aucune découverte de gisement ne peut justifier le droit à per mis d'exploitation en faveur du titulaire du permis de recherches si le Service des Mines pla production de result ches si le Service des Mines n'a pas été ou n'est pas en mesul-d'en vérifier la réalité. A cet effet la lon n'est pas en mesuld'en vérifier la réalité. A cet effet, le Directeur des Mines son délégué, a toute latitude pour procéder sur place, aux qu'il du permissionnaire, à toutes opérations de vérification qu'il jugera utiles. jugera utiles.

# Institution du permis d'exploitation

Art. 40. — Le décret institutif du permis d'exploitation pricise le numéro d'inscription du permis sur les registres de conservation minière, la ou les substances pour lesquelles il est accordé, ainsi que la définition du point repère et le rattache ment du centre du permis à ce point repère ou le cas échéant. ment du centre du permis à ce point repère et le rattache la définition des limites du permis. Il indian, le cas échépite la définition des limites du permis. Il indique sa superficie

Le décret institutif est inséré au Journal officiel de la Réparblique du Mali et notifié au demandeur.

Art. 41. — L'origine de la validité d'un permis d'expleitation à la date du décret institutif est la date du décret institutif.

Au cas où il n'aurait pu être statué sur sa demande avant la recherche d'expiration du permis de recherche. date d'expiration du permis de recherches dont il dérive, la relidité de ce permis est prolongée de plein droit jusqu'à ce qui tété statué.

# Renouvellement

Art. 42. — La demande de renouvellement d'un perput d'exploitation doit, à peine de nullité, parvenir au Directelle des Mines en ses bureaux deux mois avant l'expiration période de validité en cours du permis.

Cette demande peut renoncer au renouvellement de la validité du permis pour certaines substances.

1° D'un récépissé de versement de droits et taxes en vigueur. 2° D'un rapport général attestant le maintie d'activité per 2° D'un rapport général attestant le maintien d'activité per un la période écoulée, sauf cause reconnu la time:

dant la période écoulée, sauf cause reconnue légitime;
3° D'un rapport détaillé des travaux effectués sur ces permis avec la fourniture de tous plans et documents d'exploitation.

Art. 43. — Le décret renouvelant un permis d'exploitation est notifié au demandeur et inséré au Journal officiel de République du Mali.

Art. 44. — Le renouvellement d'un permis d'exploitation prend effet le jour anniversaire de la date d'origine de validifé de ce permis.

Pit.

io<sup>A</sup>

Si Si

dite

mi

at'n

# Extension de validité à de nouvelles substances

Art. 45. — Il est statué, sur une demande d'extension de vali-les mêmes formes que pour une demande de permis d'exploita-tion. Il est procédé aux mêmes notification et publication.

L'extension de validité n'apporte aucune notification à la durée L'extension de validité n'apporte aucune noturcation à la durve de validité en cours ni aux possibilités de renouvellement du bermis d'exploitation; elle ne peut porter atteinte aux droits acquis par les titulaires de titres miniers institués antérieurement.

# Transfert amodiation

des droîts d'exploitation précisera des conditions dans lesquelles doive de la condition de la doivent s'effectuer ces opérations entre les entreprises d'Etat ou collectivités.

lous les droits et obligations attachés au permis d'exploitation.

Vis-à-vis de l'admînistration, la responsabilité de l'amodia-taire se substitue à celle du titulaire en tout ce qui concerne la police des Mines; le titulaire reste responsable, sauf recours contre l'amodiataire, pour tout ce qui regarde la propriéte

Au regard des tiers et sous réserve de l'appréciation des iri-liquaux, les actions réelles sont généralement exercées contre le liquaire, les actions personnelles contre l'amodiataire.

Toute autre convention (affermage, tâcheronnage, association participation pour la mise en valeur du permis, etc.) par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation confie l'usage de ses droits à un tiers ne déplace en rien, sauf faute personnelle dudit tiers, la responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration Administration.

# Renonciation

Art. 48. helatives à la renonciation des permis de recherches, sont appli-les aux permis d'exploitation. Toutefois, la renonciation peut borier aux permis d'exploitation, foutefois, la lem-sur certaines des substances concessibles.

## Annulation

Art. 49. — L'annulation d'un permis d'exploitation pour les dissons stipulées à l'article 24 de la loi minière est prononcée décret sur proposition du Ministre charge des Mines.

Cette annulation ne peut être proposée qu'après une mise en le meure faite au titulaire par le Ministre chargé des Mines.

dispositions de l'article 33 ci-dessus relatives aux droits dispositions de l'article 33 ci-dessus remaires aux litulaires pour lesquels une annulation a été prononcée sont pour les permis d'exploitation.

# TITRE III

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES PRECIEUSES

# Zones de protection

Art 50. L'arrêté interminîstériel instituant des zones de l'accès autorisées pour y accèder. Il désigne en outre les autorisées de la délivrance des cartes de l'administratives chargées de la délivrance des cartes de l'accès des permis de séjour ou de circulation.

de la République du Mali.

Att. il. — Dans les trois mois suivant la date de l'arrête ins-cant une zone de protection, les points où les voies d'accès par cet arrêté pénètrent dans la zone doivent être dués par cet arrêté pénètrent dans la zone doivent être par cet arrêté pénètrent dans la zone doutent.

Les zones de protection instituées peuvent être ou supprimées, l'exploitant entendu, par arrêté du l'Intérieur et du Ministre chargé des Mines. h 53. — Ont seuls accès dans les zones de protection A

Les membres du Gouvernement et les personnes qui les

accompagnent;
les magistrats ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs

personnel de l'entreprise protégée et les personnes spé-les ment autorisées par le Directeur de l'exploitation ou membres des coopératives d'orpaillage;

Les habitants de ces zones, porteurs d'une carte de résidence délivrée par les autorités administratives; Les personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation valable pour la zone considérée.

Les permis de séjour ou de circulation sont délivrés par l'autorité administrative désignée dans l'arrêté instituant la ou les zones, pour une durée déterminée, et après avis du Direc-teur de l'exploitation s'il s'agit de permis de séjour en zone A ou B, de permis de circulation en zone A; le Directeur de l'explei-tation est avisé des permis de circulation accordés en zone B.

L'accès des chantiers et ateliers ou usine de transformation ou de traitement et leurs annexes reste subordonné, pour les titu-laires de permis de séjour ou de circulation en zone A ou B, à l'autorisation expresse de l'exploitant, sous réserve de l'observalion des règlements généraux et consignes de sécurité.

La délivrance des permis de séjour ou de circulation en zone A doit rester exceptionnelle.

Les permis de séjour ou de circulation peuvent être révoqués par l'autorité les ayant délivrés, sous réserve d'un préavis de quinze jours pour les permis de séjour, sans préavis pour les permis de circulation.

A l'intérieur des zones de protection, les employeurs sont tenus de demander pour tout membre de leur personnel et, éventuellement, leurs conjoints et descendants mineurs, les cartes de résidence et les permis de circulation nécessaires, de faire connaître toute mutation intervenue parmi ce personnei el de déclarer toute absence injustifiée.

Les frais de délivrance des cartes de résidence et des permis de circulation ou de séjour sont à la charge de l'exploitant.

Art. 54. — Dans les zones de protection A, est interdit tout commerce ambulant à l'exception de la vente par le producteur du produit de son fonds, de basse-cour ou de son troupeau. L'ouverture de tout établissement commercial est subordon-ée à autorisation préalable du Gouverneur; celui-ci détermine, dans chaque cas, le Directeur de l'exploitation entendu, le lieu et les conditions de l'installation. conditions de l'installation.

Le commerce sera réglementé dans les zones de protection B par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et du Commerce.

# TITRE IV

# ZONES INTERDITES A L'ACTIVITE MINIERE

# Périmètre de protection

Art. 55. — Les arrêtés du Ministre chargé des Mines déter-minant les périmètres de protection prévus à l'article 32 de la loi minière fixant, en tant que besoin, les conditions dans lesquelles la prospection, la recherche ou l'exploitation peuvent eventuellement être entreprises ou poursuivies dans les périmé-

Le cas échéant, les permissionnaires ou concessionnaires intéressés adressent au Ministre chargé des Mines l'état des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages abandonnés ou démolis, visés à l'article 33 de la loi minière, en vue de recevoir l'indemnisation prévue.

Art. 56. — Pour l'application de l'article 34 de la loi minière, il faut entendre, le cas échéant, par consentement des fitulaires de droits fonciers celui des représentants des collectivités rurales intéressées.

# Carrières sur titres miniers

Art. 57. — L'existence d'un titre minier valable pour les substances considérées, ne fait pas obstacle à l'octroi éventuei de l'autorisation visée à l'article 5 (2° alinéa) de la loi minière.

# TITRE V

# RELATION DES TITULAIRES DE PERMIS

AVEC LES TITULAIRES DE TITRES FONCIERS OU LEUR AYANT-DROIT ET LES OCCUPANTS DE BONNE FOI

# Disposition de substances non concessibles

Art. 58. — L'indemnité prévue à l'article 36 de la foi minière est généralement fixée d'après les frais normaux qu'aurait entraînée l'extraction directe des substances non concessibles.

# Utilisation de l'infrastructure réalisée par le titulaire du permis

Une convention préalable passée entre le titulaire Art. 59. du permis et l'Etat peut définir les conditions générales dans lesquelles les installations prévues aux articles 27 et 38 de la loi minière et particulièrement les voies de communication et lignes électriques seront éventuellement utilisées pour le service des établissements voisins.

L'utilisation de ces voies de communications et lignes élec-triques pour le service des établissements voisins fait l'objet d'une convention, passée entre les intéressés et approuvés en Conseil des Ministres, qui en précise les conditions. En cas de refus du titulaire du permis ou de désaccord entre les intéres-sés, il est statué par arrêté pris en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre chargé des Mines et des Travaux

# Relations entre les titulaires de permis

Art. 60. — Lorsqu'il est institué, en superposition sur les mêmes terrains, en faveur de titulaires différents, des permis de recherches ou d'exploitation portant sur des substances minérales différentes, en cas de pénétration des travaux d'une exploitation dans un autre gisement, les substances extraites sont mises à la disposition de celui qui peut les revendiquer en vertu de son titre, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par les tribunaux civils après expertise.

Art. 61. — Les travaux prévus à l'article 41 de la loi minière sont ordonnés par arrêté du Ministre chargé des Mines, pris sur proposition du Directeur des Mines, les titulaires entendus; cet arrêté détermine le mode de répartition des dépenses entre les intéressés.

# TITRE VI

# SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

# Agents de contrôle

Art. 62. — Les ingénieurs du Service des Mines et les fonc-tionnaires et agents placés sous leurs ordres exercent, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines les attributions et pou-voirs qui leur sent confiés par le Titre VI de la loi minière.

Ils exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Leur compétence s'étend sur tous les travaux de recherches, exploitation des mines et leurs dépendances.

Art. 63. — Les exploitants ou leurs préposés doivent four-nir aux ingénieurs du Service des Mines et aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres tous les moyens de parcouri les travaux et installations et notamment de pénétrer sur tous les points qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils doi-vent leur fournir lous les renseignements sur l'état de l'exploitation. Ils doivent les faire accompagner par les ingénieurs et surveillants afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles concernant la sécurité et l'hygiène.

A chacune de leurs visites, les ingénieurs du Service des Mines et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres peu-vent se faire présenter tous plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail; ils peuvent faire procéder leur visa de toutes observations techniques nécessaires relatives aux questions soumises à leur surveillance. Ces remarques ne sont pas exécutoires, sauf en cas de péril imminent, mais leur inobservance engage la responsabilité de l'exploitant. Les mesures indiquées peuven! être rendues obligatoires par arrêté pris dans les conditions définies aux articles 69 à 72 ci-dessous.

Le Directeur des Mines peut demander tous renseignements Le Directeur des Mines peut demander tous renseignements utiles d'ordre technique, économique ou social concernant les travaux de recherches ou d'exploitation, les résultats obtenus les caractéristiques des gisements, les substances extraites, ainsi que les opérations de concentration, de traitement ou de transformation et les transactions dont ces substances sont l'objet. Ces renseignements doivent être fournis dans le délai imparti, sauf autorisation de l'intéressé, ils sont tenus comme confidentiels confidentiels.

# Préposé à la direction technique

Art. 64. La Direction technique d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine doit être assurée par un chef de service unique dont le nom est porté à la connaissance du Directeur des Mines et du Commandant de cercle.

Hygiène et sécurité du personnel, sécurité publique, etc.

Art. 65. — Outre les dispositions prévues en ces matières par les lois n° 62-68 a.n. et 62-67 a.n. du 9 août 1962, sont maintenues en vigueur, pour tout ca qui n'est par les distenues en vigueur, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi minière et du présent décret les arrêtés généraux n° 3.564 et 3.565 du 24 avril 1956, relatifs à l'hygiène et à la sécurité dans les mines et les arrêtés de la sécurité dans les mines et les arrêtés de la sécurité dans les mines et les arrêtés de la sécurité dans les mines et les arrêtés de la sécurité dans les mines et les arrêtés de la sécurité dans les mines et les arrêtés de la sécurité dans les mines et les arrêtés de la sécurité dans les mines et les arrêtés de la sécurité dans les mines et les arrêtés de la sécurité dans les mines et les arrêtés de la sécurité de la sécurité de la sécurité de la sécurité de la securité de la sécurité de la securité de la sec à la sécurité dans les mines, et leurs dépendances.

Art. 66. — Sans préjudice des pouvoirs attribués aux fonctionnaires et agents du Service des Mines en cas d'urgence par de péril imminent, le Llinistre chargé des Mines ordonne par arrêté les mesures individuelles nécessaires pour prévenir de faire disparaître les causes de dangers que les travaux recherches ou d'exploitation de mise feraient courir à la sécurité publique, à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à sûreté de la surface, à la conservation de la mise et des mines voisines, des sources et des voies publiques. Sans préjudice des pouvoirs attribués aux font

Ces arrêtés son! pris sur proposition du Directeur des Mines après que l'exploitant ait été mis en demeure de présenter observations. observations.

Le titulaire d'un titre minier est tenu d'exécuter les travités qui lui sont ainsi ordonnés. Si ces travaux ne sont pas effectues dans les délais prescrits, ils peuvent être exécutés d'office, adx frais de l'intéressé, par les soins du Service des Mines

Le préposé à la Direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine doit donner connais-sance à tous les intéressés des règlements, instructions, consignées édictés en vue d'assurer la réconité à l'illimit de l'acceptance. édictés en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel.

Toule personne admise à pénétrer dans les travaux ou instaltions, à quelque titre que la receit dans les travaux ou instalte. lations, à quelque titre que ce soit, est tenue de se conforme à ces prescripions ainsi qu'aux instructions particulières lui sont données aux mêmes fins par le préposé à la Direction technique ou ses délégués.

Dans tout centre de recherches ou d'exploitation de mint uplovant un effectif movem d'exploitation de mint employant un effectif moyen d'au moins cînquante ouvriers, préposé à la Direction technique doit établir et mettre en Direction un règlement de sécurité soumis à l'agrément du Direction des Mines. teur des Mines.

Art. 68. — Tous puits, galeries ou travaux d'exploitation de mîne ouverte en contravention du présent décret pourront interdits par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 69. — Lorsqu'un ingénieur du Service des Mines, piet tant un centre de recherches ou une exploitation de seur reconnaîtra une cause de danger imminent, soit pour la rilé des personnes, soit pour la conservation de la mine, il ferà à charge par lui d'en rendre compte sans délai au Commandes de cercle et au Directeur des Mines, les rémocitions nécessaires de cercle et au Directeur des Mines, les réquisitions nécessains pour qu'il y soit pourvu sur le champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables auxquelles l'exploitant ou son prépose est tenu de se conformer.

Art. 70. — Le préposé à la Direction technique d'un centre de recherches ou d'exploitation de mîne est tenu d'informet dans le plus bref délai possible, les autorités administrative locales (Commandant de cercle, maire ou gendarmerie) et Directeur des Mines :

De tout accident suivi de mort ou de blessure grave 

De tout fait de nature à compromettre la sûreté de la chace, la sûreté et l'hygiène du personnel ainsi que échéant, la conservation de la mine, des mines des sources et voies publiques

En cas de péril imminent ou d'accident survent ant de cercle ou son délégué le Commandant de cercle ou son délégué et, avec son concodér le Directeur des Mines ou son délégué, peuvent faire procésé à toute réquisition de personnel et de matériel pour faire cestien les dangers dont ils ont été informés et permettre l'exécution des travaux de secours, les soins aux blessés et leur transport. des travaux de secours, les soins aux blessés et leur transport.

Le Directeur des Mines. on con différence le leur transport.

Le Directeur des Mines, ou son délégué, peut, s'il le nécessaire, prendre la direction des opérations. Les dépense sont à la charge de l'exploitant.

are

era ant ires ons

Ces mesures sont prises sans préjudice de celles qui peuvent lions de par le Ministre chargé des Mines dans les conditions définies à l'article 70 ci-dessus.

ciers de Police se font présenter les corps des ouvriers qui auraient péri dans les travaux, le titulaire du titre minier, ou le préparé à la direction technique du centre, est tenu de faire Les maires ou commandants de cercle et autres offiduraient péri dans les travaux, le titulaire du titre minier, de le préposé à la direction technique du centre, est tenu de faire constater cette circonstance par le maire ou un autre officier de Police qui en dresse procès-verbal et le transmet au Procureur de la République.

S'il est impossible de faire effectuer ce constat, le titulaire du litre minier ou son préposé doit avertir l'autorité administrative compétente par un rapport circonstancié.

Art. 73. — Les préposés à la direction technique de centre est arrivé doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent peuvent disposer, sauf leur recours ultérieur pour une indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

# Meilleure utilisation des gisements

Art. 74. — Des arrêtés du Ministre chargé des Mines peuvent rue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Faute par l'exploitant de se soumettre aux mesures ainsi du permis d'exploitation.

# Déclarations de travaux

de recherches ou d'exploitation de mine doit faire l'objet d'une déclaration au Service des Mines. Si les travaux sont souterrains de déclaration au Service des Mines. Si les travaux sont souterrains cette déclaration doit lui parvenir un mois à l'avance.

dans cas de modification notable des dispositions contenues cette déclaraion, il est produit une nouvelle déclaration.

La fermeture de tout centre de recherches ou d'exploitation de la lermeture de tout centre de recherches ou d'exploration préalable au Service des Arie doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Service des Arie doit faire l'objet d'une déclaration conterrains, cette déclaration des Mines doit faire l'objet d'une déclaration premane au service des Mines. S'il s'agit de travaux souterrains, cette déclaration les les les déclarations de l'avance. doit leur parvenir un mois à l'avance.

B) Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en dépasse d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur lable an comment de lieu à une déclaration préalable au Service des Mines.

La déclaration exigée, au paragraphe A ci-dessus du présent lors de la déclaration exigée par le présent article de la déclaration exigée par le présent article de recherches de l'avaloitation envisagé de sagit de travaux entrant dans l'echerches ou d'exploitation envisagé.

Les ingénieurs et agents du Service des Mines ont accès, soit à lous soit après leur exécution, quelque soit leur profondeur.

lls peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire comque, hydrologique ou minier. Les documents ou renseignements d'ordre géologiainsi recueillis ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des l'admin, être rendus publics ou communiqués à des tiers, par compler de la date à laquelle ils ont été obtenus.

C) Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une le l'action préalable au Service des Mines.

leur des Mines des l'achèvement des opérations, ou tous les six leur durée excède un semestre.

# Tenue des plans, des registres, de l'état de dépenses

Art. 76. — Dans tout centre de recherches ou d'exploitation mine, il doit être tenu à jour :

bli Un plan des travaux effectués, orienté au Nord vrai et éta-de à une échelle adaptée à la nature de ces travaux. S'il s'agi! l'havaux souterrains, le plan des travaux est dresse chelle du 1/200°, du 1/500° ou du 1/1.000°, selon le cas; il chelle du 1/200°, du 1/500° ou du 1/1.000°, selon le cas; chelle du 1/200°, du 1/500° ou du 1/1.000°, selon le cas; outer du 1/200°, du 1/500° ou du 1/1.000°, selon le cas; outereile du 1/200°, du 1/2.500° ou du 1/5.000° et un plan de 2 de superposable au précédent; un registre d'avancement des travaux où sont consignés longues faits importants concernant leur exécution, leur dévenuent et leurs résultats;

3° Un registre de contrôle journalier de la main-d'œuvre où est reportée la répartition du personnel par chantier et par nature de travaux;

registre d'extraction, de stockage, de vente et

d'expedition;

5° Pour mémoire, un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail; 6° Un état des dépenses consacrées aux travaux de

recherches.

Le Ministre chargé des Mines peut ordonner l'exécution d'office, aux frais de l'intéressé, des plans des travaux qui ne seraient pas dressés ou tenus à jour ou qui seraient établis de

Les plans et registres visés ci-dessus doivent être conservés par les titulaires successifs des titres miniers; à l'expiration de la validité de ces titres sans renouvellement ni transformation ou en cas de renonciation, d'annulation ou de déchéance, ils sont remis par le dernier titulaire au Directeur des Mines qui en assure la conservation dans les archives de son service.

Art. 77. — Les plans, les registres et l'état des dépenses visés à l'article précédent, doivent être tenus séparément pour cha-que titre minier; toutefois, lorsqu'il s'agit de titres contigus et notamment si les travaux effectués sont à cheval sur deux ou plusieurs titres, ils peuvent, avec l'accord du Directeur des Mines, être communs à deux ou plusieurs titres miniers,

# Rapports et documents périodiques

## à fournir à l'Administration

Art. 78. — Tout titulaire de titres miniers doit adresser ou faire adresser au Service des Mines, par le préposé à la direction technique du centre de recherches ou d'exploitation, les documents périodiques saivants :

1° Dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport établi de façon succinete mais précise, sur son activité au cours du mois précédent; 2° Dans le premier part

Dans le premier mois de chaque année, un état statistique

relatif à l'année précédente;

3" Dans le premier trimestre de chaque année un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente;

L'arrêté du Ministre chargé des Mines, prévu à l'article 4 ci-dessus, précisera le mode d'établissement de ces documents.

# Opérations commerciales et de transformation

Art. 79. Toute personne physique ou morale se livrant de Art. 79. Toute personne physique ou morale se livrant de manière habituelle et répétée à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exploitation ou d'importation de substances minérales concessibles, ainsi qu'à des opérations de conditionnement, traîlement, transformation, y compris l'élaboration des métaux et aliiages, portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels, doit en avoir fait la déclaration au Ministre chargé des Mines.

Art. 80. - Les personnes visées à l'article précédent doivent tenir un registre portant mention, pour chaque substance minérale concessible, produit de concentration ou de traitement ou produit de transformation :

a) Des entrées ou sorties, avec l'indication du poids, des caractéristiques et de la provenance ou de la destination des lots reçus ou expédiés;

b) De l'état des stocks.

Les personnes visées à l'article précédent doivent faire par-venir les documents périodiques suivant au Directeur des Mines :

1º Dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état statistique donnant pour le trimestre précédent le relevé globa! des entrées et sorties ainsi que l'état des stocks en fin de trimestre;

2° Dans le premier mois de chaque année, un état statistique donnant pour l'année précédente le relevé global des entrées et

3" Dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les opérations effectuées au cours de l'année précédente.

Des circulaires du Directeur des Mines précisent, en tant que de besoin, la façon dont doit être tenu le registre prévu ci-dessus, fixent le mode d'établissement du rapport annuel et désignent le cas échéant, les éléments complémentaires qui doivent figurer sur les états visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

100/100

# TITRE VII

# DISPOSITIONS D'APPLICATION

Amodiation - Convention avec les tiers

Art. 81. - Les contrats et les conventions visées à l'article 9 de la loi minière, passés avant la date de publication de cette loi au Journal officiel de la République du Mali et non déclarés lors de la publication du présent décret doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur des Mines dans les quatre mois suivant cette publication.

# Déclarations

Art. 82. Les centres de recherches ou d'exploitation de mine en activité et non déclarés lors de la publication du pré-sent décret doivent faire l'objet de la déclaration prévue à l'arti-cle 75 A ci-dessus, dans les trois mois suivant cette publication.

S'ils sont en cours lors de la publication du présent décret et n'ont pas été déclarés, les travaux et les levés de mesures géophysiques visés à l'article 75 C, ci-dessus, doivent faire l'objet des déclarations prévues auxdits articles dans les trois mois suivant cette publication.

Les levés géophysiques en cours lors de la publication du présent décret, doivent donner lieu à la production du compte rendu visé à l'article 75 C ci-dessus.

Art. 84. — La déclaration visée à l'article 83 ci-dessus doit être produite dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

# Dispositions antérieures

Art. 85. — Sont maintenus provisoirement en vigueur, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la lei minière et du présent décret :

1° L'arrêlé général n° 7.762 du 8 décembre 1952 portant règle ment général sur la recherche et l'exploitation des Mines; 2° Le décret n° 55-533 du 10 mai 1955 relatif aux gardes

Toutes autres dispositions règlementaires antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 86. - Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Arl. 87. — Le Ministre des Travaux publics, des Communica-tions et de l'Energie, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-cution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 29 mai 1965.

Le Président du Gouvernement, Modibo KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

Mamadou Aw.

Le Ministre de l'Intérieur, Baréma Bocouxt.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Attaher Maiga.

N° 65 вом. — Décret accordant à M. Tidiani Amadou Diallo, instituteur à Bamako, le titre définitif de propriété d'un immeuble bâti sis dans le titre foncier 1373 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la réglementation domaniale du Mali;

Vu le contrat de location vente en date du 10 août 1950 de l'Office des Habitations économiques, attribuant à M. Tidiani Amadou Diallo un immeuble bâfi sis à Bamako dans le titre foncier 1373;

Vu le certificat de fin de paiement du 20 mars 1965 du Direc-teur général de la Banque Populaire du Mali; Statuant en Conseil des Ministres,

# DÉCRÈTE:

Article premier. — Est accordé à M. Tidiani Amadou Diallo, instituteur demeurant à Bamako, le titre foncier 1373 en exécution des clauses et conditions contenues dans le contrat sus-visé.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent déc<sup>ret</sup> le Conservateur de la propriété foncière à Bamako fera procéder à l'abornement de l'immeuble en question en vue de la création d'un titre foncier distinct après paie ment par M. Tidiani Amadou Diallo des frais de conservation foncière, calculée sur la valeur de l'immeuble, soit 1.908.004. M. Tidieni Amadou Diallo supportera également les frais d'enregistrement et de timbres du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié el communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 mai 1965.

Le Président du Gouvernement, Моріво КЕІТА.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

Nº 66 P.G. — Décret portant modification des disposi tions du décret nº 170 du 13 novembre 1964, relatif l'organisation de la campagne céréalière 1964-1965 el à la fixation des prix des céréales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALL.

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant Constitution

de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-29 bis du 4 décembre 1959 portant créatior.

Vu la loi n° 59-29 bis du 4 décembre 1959 portant créatior.

de l'Office des Céréales de la République du Mali, modifiée par la loi n° 64-25 A.N. du 15 juillet 1964, promulguée par le décrel n° 017-p.G.-n.M. du 6 août 1964 portant modification des statuls de l'Office des Céréales du Mali, en Office des Céréales. et Légumes;

Vu le décret n° 61 p.c. du 14 mai 1964 fixant la composition

du Gouvernement; Vu le décret n° 170 p.g. du 13 novembre 1964 portant <sup>organt</sup> sation de la campagne céréalière 1964-1965 et fixation des des céréales;

Statuant en Conseil des Ministres,

# DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 7 du décret n° 170 p.6. mil 13 novembre 1964 fixant les prix de rétrocession du mil est modifié ainsi qu'il suit :

Région de Gao : 23 fr. 50.

(Le reste sans changement.) Koulouba, le 29 mai 1965.

Le Président du Gouvernement Modibo KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher Maiga.

Le Ministre de la Justice. Madeira Kerra.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, Jean-Marie Koné.

Le Ministre de l'Intérieur. Baréma Bocoun.

Le Ministre du Développement, S. B. KOUYATÉ.

# Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

29 mai 1965. — Le candidat Hammadoun Ag Hamma est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire pour une période d'un an pour servir au Goum de Niafunké sous n° m<sup>b</sup> NF. 26, en remplacement numérique de l'ex-goumier Boubacar Arbi, décédé.

1965. engagement prendra effet à compter du 1er avril

Le sergent des gardes républicains Tidiani Sissoko. ma 4910, précédemment en service à Kidal, évacué sanitaire de l'infirmerie de garnison de Gao sur l'hôpital du Point-G. le 20 septembre 1964, n'ayant pas rejoint son corps à sa sortie de cette formation sanitaire le 17 décembre 1964, est considéré comme démissionnaire.

En conséquence l'intéressé est radié des contrôles du corps pour compter du 1er mai 1965.

Les gardes-goumiers de Sécurité dont les noms suivent sont révoqués de leurs fonctions à compter du mai 1965 pour le motif suivant :

Refus d'obéissance et mauvaise manière habituelle de

Traoré Yaya, m<sup>10</sup> NF. 22, en service au goum de

Hamadoun Oumarou, m<sup>le</sup> DO. 28, en service au goum de Douentza.

Le sergent des gardes républicains Sounkalo Coulibaly, 5406, en service à la Compagnie centrale à Bamako. le sur sa demande admis à la retraite pour compter du juin 1965.

Sont engagés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965 en qualité de gardes-goumiers stagiaires sous les numeros matricules gardes, pour servir au goum de Kidal, les candidats gardes-goumiers dont les noms suivent :

Barayka Ag Ahmed, m<sup>ie</sup> KI. 185; Ayad Ag Iknane, m<sup>ie</sup> KI. 186.

du

nL

ce.

que des gardes-goumiers démissionnaires :

Ahmed Beddi Ould Ali, sergent, m<sup>16</sup> K. 120; Ahmeida Ben Lahder, garde-goumier 2° classe, K. 146.

Et acceptée pour compter du 1er mai 1965 la démission leur emploi offerte par les gardes-goumiers dont les suivent, en service au goum de Kidal :

Ahmed Beddi Ould Ali, sergent, m'e K. 120;
Ahmeida Ben Lahder, garde-goumier 2° classe,
k. 146.

Manuarly Rootless

# Ministère de l'Intérieur visual automat

Par arrêté en date du : unisabeté Arous Talangas

<sup>4</sup> juin 1965. — M. Amborco Dolo, secrétaire d'Admide l'ation principal 1<sup>er</sup> échelon, en service au Ministère cercle de Niono, en remplacement de M. Ladji Sanogo. à d'autres fonctions.

M. Abdoulaye Maïga, secrétaire d'Administration de 2" classe 2" échelon, précédemment Commandant de cercle de Djenné, est nommé Commandant de cercle de Macina, en remplacement de M. Aladji Diallo, appelé à d'autres fonctions.

M. Lassana Sako, instituteur hors cadre, précédemment Commandant de cercle de Bafoulabé, est nommé Commandant de cercle de Djenné, en remplacement de M. Abdoulaye Maïga, qui a reçu une autre affectation

# Ministère des Finances et du Commerce

GPT Les Generales I lands (St. -e. percelles et allient aus

45 g.m. — Par arrêté en date du 9 février 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées de la 5° région concernant l'exercice 1964-1965, s'élevant au total à la somme de deux cent vingt-six millions six cent trente et un mille cinq cent cinquante (226.631.550) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 février 1965.

many annillated to the period of this period street one bollowich

54 g.m. — Par arrêté en date du 12 février 1965, est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Contributions diverses et Taxes assimilées de la commune de Mopti, exercice 1963, s'élevant à la somme de six millions neuf cent quatre-vingt-six mille huit cent vingt (6.986.820) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 27 février 1965.

OR WIND O'LL ADD

521 c.R.M. — Par arrêté en date du 30 mai 1965, une pension d'invalidité non imputable au service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 4° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 53.328 francs pour compter du 1er avril 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 para graphe V de la loi 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né en 1948;
Baba, né le 4 février 1952;
Assa, née le 13 avril 1956;
Mohamed Chérif, né le 3 septembre 1957;
Cheickna Hamaoula, né le 14 janvier 1959;
Mamy, né le 16 août 1961;
Boubacar, né le 30 novembre 1961;
Fatoumata, née le 10 novembre 1963;
Seynabou, née le 5 décembre 1963.

522 c.R.M. — Par arrêté en date du 30 mai 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Seydou Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture principal 1° classe, du cadre local, est porté de 35 % à 40 % au titre de son fils :

Gaoussou, né le 2 décembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 48.240 francs pour compter du 1er janvier 1965.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 920 dont l'intéressé est déjà titulaire.

528 c.R.M. — Par arrêté en date du 30 mai 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Sidi Diallo, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1<sup>st</sup> mai 1965 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 5 mai 1965.

chatted bush mixtured from the

Mention en sera portée sur le livret d'ailocations pour enfants n° 208 dont l'intéressé est déjà titulaire.

530 f.-2-b. — Par arrêté en date du 4 juin 1965, une pension de réversion, au taux annuel de trois mille trois cent quatre-vingt-quatre (3.384) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M\*\*\* Haoutta Maïga et Salamata Sékou, veuves de l'ex-sergent-chef de la Garde républicaine Housseyni Oumarou Maïga, m¹\* 4826, décédé le 6 juin 1962.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 7 juin 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelines au taux annuel de mille trois cent cinquante-deux (1.352) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelines ci-dessous nommées :

Zeinaba Maïga, née le 24 juillet 1960; Aminata Maïga, née le 16 décembre 1962, à raison de six cent soixante-seize (676) francs par an et par chacune soit cent soixante-neuf (169) francs à chacune d'elles et par trimestre.

La part revenant aux orphelines mineures sera versée entre les mains de M<sup>ner</sup> Salamata Maïga, mère et tutrice légale suivant certificat de tutelle en date du 2 juillet 1962.

531 F.-2. — Par arrêté en date du 4 juin 1965, une pension de réversion au taux annuel de dix-neuf mille deux cents (19.200) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M<sup>me</sup> Bintou Haïdara, veuve de l'exadjudant-chef de la Garde républicaine Mamady Kéita, m<sup>10</sup> 1926, décédé le 22 mars 1965 à l'hôpital du Point-G.

La date de la jouissance de cette pension, payable patrimestre et à terme échu, est fixée au 23 mars 1965.

208. — Par décision en date du 13 mai 1965, une somme de cent quatre-vingt dix-neuf mille (199.000) francs maliens, destinée au paiement des frais occasion nés pour l'hébergement de la Délégation Algérienne. Démocratique et Populaire, sera mandatée au nom de M. El Hadj Sékou Cissé, attaché de Cabinet au Ministère des Finances et du Commerce.

Par décision en date du :

17 mai 1965. — M. Baye Tolo, commis auxiliaire de 5° catégorie, est nommé régisseur des Caisses d'Avance (Budgets national et régional) du cercle de Koro.

M. Baye Tolo est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il perce<sup>VIII</sup> l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

# Ministère du Développement

10 M.D.-CAB. — Par arrêté en date du 6 avril 1965, soni et demeurent rapportées les dispositions de l'arrête n° 622 M.D.-CAB. portant nomination de M. Cantara Sissoko en qualité d'adjoint au Directeur du Développe ment rural.

M. Albert Traoré, ingénieur des Travaux agricoles de 2º classe 2º échelon, est nommé adjoint au Directeur Développement rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

# Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

23 avril 1965. — Une somme de quatre cent mille (400.000) francs maliens imputable sur le chapitre 44-17 exercice 1964-1965, est allouée au Centre des Œuvres universitaires à Dakar, pour la contribution du Mali aux universitaires à Dakar, pour la contribution du Mali aux frais de fonctionnement du Centre au titre de l'année scolaire 1964-1965 en faveur des étudiants maliens bénéficiaires des Œuvres dont les noms suivent, à raison de 40.000 francs par étudiant :

Oumar Bâ, Médecine;
Tiémoko Diakité, Médecine;
Mamady Bomboté, Médecine;
Boubacar Sidiki Cissé, Médecine;
Sidi Yaya Simaga, Médecine;
Amadou Beīdy Kéita, Médecine;
Amadou Samaké, Médecine;
Faganda Traoré, Médecine;
Hamet Thiam, Sciences;
Alphady Cissé, I.E.A.A.

Cette somme sera versée au C.C.P. 11.403 de l'Intendance du Centre des Œuvres universitaires à Dakar, par les soins du Ministère de l'Education national (Service des Bourses).

Une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens, soit 100 francs français, est accordée pour compter du de avril 1965 à M. Nakidia Bengaly, étudiant boursier de meurant 18, rue des Archives, à Lille, en faveur de son fils Tiala-Yaya Bengaly, né le 5 avril 1965 à Lille.

Po.C.A.U.-Paris, en faveur des étudiants.

Par décisions en date des :

<sup>23</sup> avril 1965. — Est exclu définitivement du Collège classe de Bamako l'élève Mamadou Traoré, de la classe de 9 E.

Motif : absentéisme.

24 avril 1965. — Une subvention complémentaire de soixante-sept mille (67.000) francs maliens est allouée à frais de scolarité des enfants Minétou Dicko et Benta Dicko du chargé d'Affaires malien, inscrites à l'Ecole Franciscaines au Caire.

26 avril 1965. — Une subvention de quatre-vingt dix pour (20,000) francs maliens majorée de 200 francs les opérations de banque est accordée à l'Ambasen vue de la République du Mali à Bruxelles en Belgique de l'a Pétudiant Birama Konaté, boursier de la C.E.E.

<sup>20</sup> avril 1965. — La composition du jury du baccalaufixée siégeant à Bamako pour la session de juin 1965 est comme suit :

Président : M. Djimé Diallo, directeur de l'Enseignement secondaire supérieur.

Diatra (Lycée Askia-Mohamed), MM. Diango Cisée technique), Leduc (Lycée de jeunes filles).

Prançais: M. Gaoussou Malikité (Lycee Askia-Mohalycée Askia-Mohamed), M. Papon Med), M<sup>no</sup> Coignard (Lycée Askia-Mohamed), M. Togola (Lycée Askia-Moha-Bector (Lycée Prosper-Kamara).

Latin-Grec: MM. Alphomoye Sonfo (Lycée technique).

Bi. (Lycée Askia-Mohamed).

Histoire et Géographie : MM. Bakary Kamian (Ecole Montale supérieure), Mamadou Sarr (Lycée Askia-Mohamed), Lucile Roger (Lycée Askia-Mohamed), Lycée Askia-Mohamed), Rivaux (Lycée Askia-Mohamed), Milleret, M

Mathématiques: MM. Moustaphe Soumaré (Lycée techdique), Villefon Bernard (Lycée Askia-Mohamed), Me), Rémy (Lycée Askia-Mohamed), Attia (Lycée technileunes filles).

Sciences physiques: MM. B. A. Haïdara (Ecole des led), Publics), Fauvette Pascal (Lycée Askia-Mohamed), Molison Roche Nicole (Lycée Askia-Mohamed), Roche Nicole (Lycée Askia-Mohamed), Ernaux Lucien de jeunes filles), Oron Naphtali (Lycée technique)

Sciences naturelles: Mr. Legrand Marcelle (Lycée Askia-Mohamed), M. Floret Jean-Jacques (Lycée Askia-Mohamed), M. Barnola Paul-Félix (Lycée de jeunes filles), Père Dauvergne (Lycée Prosper - Kamara), M. Decroix (Lycée Askia-Mohamed).

Anglais: M<sup>noc</sup> Pla Suzanne (Lycée Askia-Mohamed), M. Pla Louis (Lycée Askia-Mohamed), M. Clark David (Lycée Askia-Mohamed), M. Broughton (Lycée Askia-Mohamed), M<sup>noc</sup> Easterling (Lycée de jeunes filles). M<sup>noc</sup> Dembélé (Lycée technique), M<sup>noc</sup> Magdinier (Lycée Notre-Dame du Niger).

Espagnol: M. Martinez (Lycée Askia-Mohamed), M\*\*\*\* Sanchez (Lycée Askia-Mohamed), Agier Josefa (Lycée de jeunes filles), M. Foldvary (Lycée Askia-Mohamed).

Allemand: M<sup>\*\*\*</sup> Saboly (Lycée Askia-Mohamed), Marcelli (Lycée Askia-Mohamed), Munier Suzel (Lycée Askia-Mohamed).

Italien : M<sup>me</sup> Bèye, née Lamour (Lycée de jeunes filles).

Arabe : MM. Bachour (Lycée Askia-Mohamed), Alou Diallo (Médersa de N'Tomikorobougou).

Russe: M<sup>\*\*\*</sup> Maxi Mova Olga (Lycée Askia-Mohamed). M. Staristski Ernest (Lycée Askia-Mohamed), M<sup>\*\*\*</sup> Novo-tskaya (Lycée technique).

Dessin et construction mécanique : MM. Moïse Kabelli (Lycée technique), Claude Deschamps (Lycée technique).

Education civique et politique : M. Sadio Tamboura (Lycée Askia-Mohamed), M<sup>\*\*</sup> Diop (Lycée de jeunes filles), M. Abdoulaye N'Diaye (Lycée technique).

La présente décision tient lieu de convocation.

30 avril 1965. — Sont membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites et pratiques du baccatauréat pour la session de 1965 M<sup>mes</sup> et MM, les professeurs dont les noms suivent :

Philosophie: Père Guillaumin Armand (Lycée Prosper-Kamara), M<sup>ne</sup> Toulouse (Lycée Notre-Dame du Niger)), M<sup>ne</sup> Boyon (Lycée Notre-Dame du Niger). M<sup>ne</sup> Dagher Soubeyran (Lycée de jeunes filles).

Français: MM. Oumar Sissoko (Lycée de jeunes filles), Tiollier (Lycée Askia-Mohamed), Carrette (Lycée Askia-Mohamed), Michel Henri (Lycée Askia-Mohamed), Muchel Capolini Philipa (Lycée technique), Duthel Simone (Lycée technique), Coulibœuf (Lycée Askia-Mohamed).

Latin-Grec: MM. Michelin (Lycée Askia-Mohamed), Demecheleer Jean (Lycée Prosper-Kamara).

Histoire-Géographie : MM. Filifing Konaré (Lycée de jeunes filles), Compère (Lycée Askia-Mohamed).

Mathématiques: MM. Danséni Bayo (Lycée de jeunes filles), Krilov (Lycée Askia-Mohamed), Richard Michel (Lycée Askia-Mohamed), Brikaline (Lycée Askia-Mohamed), Youkov (Lycée Askia-Mohamed), Mm. Gachet (Lycée Askia-Mohamed), MM. Austin (Lycée technique), Brun (Lycée technique).

Sciences naturelles : MM. Bakoroba Soumaré (Lycée Askia-Mohamed), Decoste, M<sup>ne</sup> Prêt (Lycée Notre-Dame du Niger).

Sciences physiques : MM. Paré (Lycée de jeunes filles). Mahamane Touré (Lycée de jeunes filles), Sékou Soumano (Lycée Askia-Mohamed), Tsoudinov (Lycée Askia-Mohamed), Kromskoi (Lycée Askia-Mohamed), Doressamy (Lycée Askia-Mohamed), M<sup>me</sup> Kromskaïa (Lycée Askia-Mohamed), Mae de Chalard (Lycée Notre-Dame du Niger), MM. Serval (Lycée technique), Zozor (Lycée technique).

Anglais : M" Touré (Lycée de jeunes filles), Parthenay (Lycée Askia-Mohamed), Sonfo (Lycée technique), MM. Tamboura (Lycée Askia-Mohamed), N'Diaye (Lycée technique).

Espagnol: MM. Foldvary (Lycée Askia-Mohamed). Martinez (Lycée Askia-Mohamed), M<sup>ne</sup> Agier (Lycée de jeunes filles), M<sup>ne</sup> Sanchez (Lycée Askia-Mohamed).

Allemand : Mars Saboly (Lycée Askia-Mohamed), Mars celli (Lycée Askia-Mohamed), Munier (Lycée Askia-Mohamed).

Italien : M" Bèye, née Lamour, (Lycée de jeunes fil-

Arabe: MM. Bachour (Lycée Askia-Mohamed), Alou Diallo (Médersa de N'Tomikorobougou).

Russe: MM. Koupetskov (Lycée technique), Staristski (Lycée Askia-Mohamed), M<sup>mes</sup> Maximova (Lycée Askia-Mohamed), Novoiskaïa (Lycée technique).

Dessin et construction mécanique : MM. Kabelli (Lycée technique), Déchamps (Lycée technique).

Les membres de la commission assureront la surveillance conformément au tableau de service qui sera communiqué dans la semaine du 14 au 19 juin 1965.

8 mai 1965. — Une subvention de deux cent cinquante mille (250,000) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali aux Etats-Unis, 2.130 R Street N.W. Washington 8, D.C. à titre de fonds de secours en faveur des étudiants maliens boursiers aux U.S.A.

13 mai 1965. — Une somme de quarante-neuf mille neuf cents (49.900) francs maliens est accordée à l'Ambassade de la République du Mali aux U.S.A. à tifre de remboursement des frais de transport des étudiants boursiers Saribou Koné et Mody Touré, du lieu de leurs études à Washington.

Une subvention de un million neuf cent soixante-dix mille (1.970.000) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali à Alger en faveur des étudiants boursiers du Mali en Algérie.

Le voyage de vacances 1965 par avion classe Tourisme est accordé aux étudiants maliens boursiers en Algérie dont les noms suivent :

Seydou Coulibaly; Ibrahim Samba Traoré; Zandiougou Sanogo; Kari Dembélé; Séga Sanogo; Cheick Amadou Cissé; M<sup>m</sup> Cissé, née Kadiatou Sako.

Conformément à la note n° 67 de janvier 1965 du Ministère des Finances et du Commerce, chacun d'eux aura droit au transport gratuit de 30 kg de bagages accompagnés par avion.

Tout excédent de bagage qu'elles qu'en soient les raisons, reste entièrement à la charge des intéressés.

19 mai 1965. — Une allocation mensuelle de 5.000 f maliens soit 100 fr. français, est accordée pour compter du 1er avril 1965 à M. Drissa Coulibaly, étudiant boursier à l'Ecole Polytechnique d'El-Harrach (Alger) en favell de son fils Seydou Coulibaly, né le 19 avril 1965 à Alger

La dépense est imputable sur les fonds versés l'Ambassade du Mali à Alger en faveur des étudiants boursiers.

Une exclusion temporaire de huit jours est infligée aux élèves du Cours normal de Markala dont les noms sui vent, pour indiscipline :

M<sup>ites</sup> Diéba Camara; Djénéba Camara; Djénéba Koné; Fily Diabaté; Kadidiatou Sidibé nº 1; Mariétou Kâ.

Le voyage de vacances 1965 par avion classe Tourisle sur le parcours Le Caire-Paris-Bamako est accordé aus étudiants boursiers en R.A.U. dont les noms suivent

# Boursiers du Mali

Saad Kéita; Sidy Mohamed Djiré; Mahmoud Zoubeir; Karamoko Diaby; Cheick Ibrahim Minta; Sidy Mohamed Sako; Oumar Touré; Ahmed Békaye Kounta; Abdourahmane Diawara; Madani Touré: Mamadou Simpara; Zaka Mohamed El-Ansary; Yaya Koulibaly.

# Boursiers de la R.A.U.

Mohamed Ousmane; Kalifa Koné; Oumar Ballo; Oumar Cissé; Harouna Talla; Cheick Sanoussy Haïdara; Sékou Darra: Aguibou Diallo; Issa Haïdara; Mamadou Sako; Kady Dramé; Mamadou Bâ; Aboubacar Atthi; Said Ahmed Sall.

Les dépenses sont imputables sur les ionds versés de C.C.P. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Trait administratif sit administratif.

22 mai 1965. — Les allocations scolaires locales sor dessous indiquées sont accordées au titre de l'année s' laire 1964-1965 aux élèves dest l'année s' laire 1964-1965 aux élèves dont les noms suivent :

Zeini Baba Ahmed, classe de 10° SB 3 (titulaire di D.E.F. 1964 provenant du Collège de Gao) B.E.I.; p.E.f. Kalilou Sylla, classe de 10° SE 2 (titulaire du 1964 provenant du Collège de Kayee) B.E.I.;

Salime Sylla, classe de 10° SE 3 (titulaire du D.E.F. provenant du Collège de Kayes) B.E.I.

# Au Lycée technique

Bakary Dramé, classe de 2º C.A.C., B.E.I.

Sont définitivement exclues de l'Ecole des Maîtresses d'Enseignement ménager de Ségou, pour inaptitude physique, les élèves dont les noms suivent :

Alarba Maïga, 1<sup>re</sup> année, 6<sup>e</sup> A (Kati); Diénéba Seydou Diallo, 1<sup>re</sup> année, 6<sup>e</sup> A (Sikasso); Maïssata Timité, 1<sup>re</sup> année, 6<sup>e</sup> A (Kati); Mariatou Traoré, 2<sup>e</sup> année, 7<sup>e</sup> A (Sikasso).

L'exclusion des intéressées entraîne la suppression aulomatique de leur bourse.

<sup>29</sup> mai 1965. — Les agents dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

M<sup>n</sup> Sissoko, née Aoua Travélé, institutrice ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, est nommée directrice du Centre ménager Ségou.

A ce titre, M<sup>me</sup> Sissoko, née Aoua Travélé, est classée professionnelle.

M. Ahmadou Ly, instituteur ordinaire de 3º classe, précédemment surveillant général au Lycée de jeunes filles st nommé directeur du Centre de Formation professionnelle

directeurs des Centres d'Orientation professionnelle.

M. Bambi Gakou, instituteur ordinaire de 3º classe, précédemment inspecteur de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé, est nommé directeur de l'Institut halional des Langues.

A ce titre, M. Bambi Gakou est assimilé à un directeur des Collèges d'Enseignement général de 12 classes plus, 4° échelon.

La présente décision prendra effet pour compter du janvier 1965.

dont les noms suivent sont exclus temporairement pour jours avec blâme au dossier, pour indiscipline :

Amadou Lamine Mara, de la classe de 9° B; Adama Doumbia, de la classe de 12° S.E.T.I.

s ci

re du

D.E.F.

En cas de récidive d'indiscipline, Adama Doumbia exclu définitivement.

La présente décision prendra effet pour compter du mai 1965.

Le voyage de vacances 1965 par avion classe Touriste le parcours Moscou-Paris-Bamako est accordé à lée de 6 mois.

Cp dépense est imputable sur les fonds versés au de la Régie du Tranadministratif à Bamako.

Un secours scolaire de cinquante mille (50.000) francs soit 1.000 francs français, imputables sur les de secours du Service culturel de l'Ambassade du

Mali à Paris, 89, rue du Cherche-Midi, Paris-6°, est accordé à M. Cheick Sy, au Centre d'Etudes économiques. 4, rue Danton, Paris (6°).

# Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

524 S.E.F.P.T. - D.F.P.P. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1965, un concours professionnel pour le recrutement de 20 inspecteurs stagiaires de Police aura lieu les 16 et 17 août 1965 dans les chefs-lieux de région de la République du Mali.

Le programme et les épreuves du concours sont prévus à l'article 11 de l'arrêté général n° 6464 s.er. du 3 août 1956 (Journal officiel ex-A.O.F. du 18 août 1956, page 1.483).

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 61-57 a.n.-r.m. du 15 mai 1961 et celles fixées par l'arrêté n° 6464 s.et. du 3 août 1956.

A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 6464 s.er du 3 août 1956, ce concours est réservé aux assistants et agents de Police, ainsi qu'aux auxiliaires décisionnaires et journaliers des Services de Sécurité ayant trois ans de services effectifs dans la Police.

Les demandes d'autorisation de concourir devront parvenir à la Direction de la Fonction publique et du Personnel le 19 juillet 1965, délai de rigueur.

La commission de surveillance des épreuves sera composée comme suit dans les centres autres que Bamako :

# Président :

Le Gouverneur de région ou son représentant.

# Membres :

Un instituteur;

Un inspecteur de Police.

A Bamako, elle sera composée de :

# Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

# Membres:

Un instituteur;

Un inspecteur de Police.

Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée par les membres de la commission de surveillance qui dresseront procès-verbal de leurs opérations.

La commission de correction qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement.

525 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. 5. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1965, un concours direct pour le recrutement de 20 inspecteurs stagiaires de Police aura lieu les 16 et 17 août 1965 dans les chefs-lieux de régions suivants : Bamako, Gao, Kayes, Mopti, Ségou et Sikasso.

Le programme et les épreuves du concours sont prévus à l'annexe I de l'arrêté général n° 6464 s.et du 3 août 1956 (Journal officiel ex-A.O.F. du 18 août 1956, page 1.482).

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Pour être admis, les candidats devront avoir une moyenne générale de 10 points.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi nº 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 et celles fixées par l'arrêté nº 6464 s.er. du 3 août 1956.

Seuls, les candidats titulaires du Brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent sont autorisés à concourir.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires, peuvent faire acte de candidature les ressortissants maliens titulaires de la première partie du baccalauréat ou du diplôme de sortie de l'ancienne Ecole primaire supérieure Terrasson-de-Fougères.

Les demandes de candidatures devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) au plus tard le 19 juillet 1965.

Elles doivent être obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;

Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayanı moins de trois mois de date;

Certificat de visite et de contre-visite ayant moins de trois mois de date;

Certificat de bonnes vie et mœurs;

Eventuellement, la fiche de position militaire.

Les commissions de surveillance des épreuves seron! composées comme suit dans les centres autres que Bamako :

# Président :

Le Gouverneur de région ou son représentant.

# Membres:

Un instituteur;

Un inspecteur de Police.

A Bamako, la commission de surveillance sera composée comme suit :

# Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

# Membres :

Un instituteur;

Un inspecteur de Police.

Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée par les membres de la commission de surveillance qui dresseront procès-verbal de leurs opérations.

Les épreuves et le procès-verbal seront adressés au Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel).

La commission de correction, qui siègera à Bamako. sera désignée ultérieurement.

Par arrêtés en date des : 14 mai 1965. — Une disponibilité d'un an pour convenance personnelle est accordée à M. Oumar Doumbia-infirmier principal 3° échelon, en service à l'Inspection médico-scolaire de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1° août 1965.

M. Youssouf Diallo, contremaître de 1<sup>re</sup> classe après deux aus, atteint par la limite d'âge qui lui est applica-ble le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 mars 1965, date d'expiration de son congé

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère du Développement de M. Youssouf Koné, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Tele communications, en service à la Société mutuelle de Développement rural de Macina.

L'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine el mis à la disposition du Ministre des Travaux publics des Communications et de l'Energie, pour servir l'Office des Postes et Télécommunications.

M. Youssouf Koné est affecté à Mopti-Poste, en rent placement numérique de M. Daouda Ouédraogo, décédé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Kassoum Boîté, diplômé de l'Ecole nationale vété rinaire d'Alfort, est nommé vétérinaire inspecteur ster giaire pour compter du 1er octobre 1964.

M. Kassoum Boîté effectuera son stage au cours de l'année 1964-1965 à l'Institut d'Elevage et de Médecin Vétérinaire des Pays Transieres des Carje Vétérinaire des Pays Tropicaux, 10, rue Pierre-Curie Maisons-Alfort.

Pendant la durée de son stage, M. Kassoum Boïté mis à la disposition du Ministre du Développement pour compter du 1er octobre 1964.

M. Mamadou Touré, agent de Police 1er échelon, pré cédemment en service au Commissariat de Police 3º arrondissement de Bamako, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de 19 date de sa notification à l'intéressé.

M. Matar Kamara, agent de Police 3° échelon, m' 65. en service à la Division routière à Bamako, est, sur demande, radié des controlles demande, radié des contrôles des effectifs du Mali et mis à la disposition du Converne mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son pare d'active de la République du Sénégal, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Tidiani Kanté, secrétaire d'Administration pré 2° classe 3° échelon, précédemment en service à la sorerie du Mali à Bamako, de retour d'un stage, titulaire du diplôme de l'Esole national. du diplôme de l'Ecole nationale du Trésor à Paris et diplôme de la Faculté de Droit et de l'according diplôme de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier, est intégré des Sciences économiques de Montpellier, est intégré des Sciences économiques de Montpellier, est intégré des Sciences économiques de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et des Sciences économics de la Faculté de Droit et de la Faculté de Droit et des Sciences de la Faculté de Droit et des Sciences de la Faculté de Droit et des Sciences de la Faculté de Droit et de la Facult ques de Montpellier, est intégré dans le corps supérielle des Inspecteurs du Trésse des Inspecteurs du Trésor.

ıl

e

le.

18

ta.

our

pre

ploi

e 19

65.

r sa li et

ique

le la

Tre

10Inj.

riell

Compte tenu de son diplôme de la Faculté de Droit et des Sciences économiques, M. Tidiani Kanté est nommé inspecteur 1er échelon du Trésor et reste maintenu à son ancien poste.

M. Tidiani Kanté conservera à titre personnel, le cas échéant, le bénéfice de son ancienne solde jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement dans son nouveau corps, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

MM. Ousmane Touré, assimilé à un commis de classe 3° échelon de Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au Minisdes Finances et du Commerce et Abdoul Rahamano Traoré, commis journalier 6° catégorie C.C.F.C., précédemment en service au Trésor à Bamako, de retour d'un stage, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Impôts de Paris, sont intégrés dans le corps supérieur des Inspecteurs des Impôts en qualité d'inspecteurs classe 1er échelon et restent maintenus à leur ancien

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

M. Amadagali Ibrahim Guindo, contrôleur de Classe 3º échelon des Contributions directes, de retour dun stage, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des Impôts de Paris, est intégré dans le corps des Inspecleurs de Paris, est integre dans le company des Impôts en qualité d'inspecteur 3° classe des Impôts en quante d'impôts en poste.

M. Amadagali Ibrahim Guindo conservera à titre per-Sonnel, le cas échéant, le bénéfice de son ancienne solde jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement dans son nouveau corps, il atteigne une rémunération égale on supérieure.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Sékou Sangaré, contrôleur de 3º classe 4º échelon Montributions directes, précédemment en service à l'Ecolo de retour d'un stage, titulaire du diplôme de l'Ecolo de retour d'un stage, titulaire est intégré dans corps supérieur des Inspecteurs des Impôts en qualité dinspecteur 3° classe 1° échelon et reste maintenu à son ncien poste.

M Sékou Sangaré conservera à titre personnel, le cus chéant, le bénéfice de son ancienne solde jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement dans son nousupérieure. corps, il atteigne une rémunération égale ou

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de <sup>leprise</sup> de service de l'intéressé.

mai 1965. — M. Mamadou Dia, infirmier vétérihaire adjoint 2° échelon, précédemment en service à la Ramako, est détaché pour chronscription d'Elevage à Bamako, est détaché pour lère période de cinq ans renouvelable auprès du Minisp<sub>sp</sub> dans les écoles saisonnières du Mali. de l'Education en vue de l'enseignement de l'avi-

pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera Caisse de Retraite. Le versement de la contribution de 6 % pour de Retraite. Le versement de la charge du service de la charge du service de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le Présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

2 juin 1965. — M. Amadou Abdou Cissé, infirmier vétérinaire principal 1er échelon, précédemment en service à Saraféré (Niafunké), est rétrogradé infirmier vétérinaire ordinaire 3º échelon et conserve à cet échelon l'ancienneté acquise au 1er échelon du grade de principal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 mai 1965.

4 juin 1965. -- Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Mamadou Kéita, instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe à Bamako, l'arrêté n° 814 s.e.f.t.p.-p.f.p.p. du 24 octobre 1964.

M. Mamadou Kéita, instituteur ordinaire de 1º classe, reste à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir en qualité de directeur de l'Ecole foudamentale du Camp des Gardes.

RECTIFICATIF à l'arrêté nº 199 s.E.F.P.T.-D.F.P.P. 2 du 11 mars 1965 portant promotion.

L'article 1et de l'arrêté n° 199 s.e.f.p.t.-d.f.p.p.-2 du 11 mars 1965, portant promotion est annulé (page 4) en ce qui concerne M. Adama Diarra en service à Kita.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

18 mai 1965. — M. Madani Tall, inspecteur de l'Enseignement fondamental, délégué dans les fonctions d'ins-pecteur adjoint depuis le 1<sup>er</sup> juin 1963, en service à Kayes, est titularisé dans ses fonctions.

Compte tenu de son ancienneté de 2 ans, M. Madani Tall, assimilé du point de vue de la solde à un directeur de Collège d'Enseignement général 3º échelon, passe au 4º échelon de son grade.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er juin 1965.

La commission chargée de l'inscription à un tableau d'avancement supplémentaire pour l'année 1964-1965 des enseignants omis est composée comme suit :

# Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

# Membres de droit :

Le représentant du Directeur de la Fonction publique et du Personnel;

Le représentant du Ministre de l'Education nationale; Le représentant du Ministre des Finances.

# Membres représentant le personnel :

MM. Inémassa Cissé, instituteur ordinaire de 2º classe. Ecole de Niaréla;

Niantigui Samaké, instituteur ordinaire de 3º classe, Ecole de Dravéla;

Kô Sangaré, instituteur adjoint de 6° classe, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel;

M<sup>me</sup> Koné, née Sanaba Kéita, institutrice adjointe de 5º classe, en service à Hamdallaye;

M<sup>me</sup> Traoré, née Oumou Konaté, monitrice adjointe de 5º classe, en service à Niaréla B.

21 mai 1965. — Est constaté, pour compter du juin 1965, l'avancement automatique au 3º échelon de leur grade des infirmiers de Santé dont les noms suivent:

MM. Tounko Konaté, en service à l'Assistance médicale de Yélimané;

Ibrahima Coulibaly, en service à l'Assistance médicale de Kolokani, infirmiers adjoints 2° échelon.

24 mai 1965. — Les agents du service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Amadou Thiam, infirmier adjoint 2º échelon, de l'hôpital secondaire de Mopti à l'hôpital Gabriel-Touvé (Laboratoire);

M" Corenthin, née Madeleine Brière-de-l'Isle, sagefemme d'Etat stagiaire, de l'hôpital Gabriel-Touré à la P.M.I. Centrale de Bamako;

M. Aboubacrine Bala, infirmier aide-spécialiste de l'Assistance médicale de Diré à l'hôpital de Mopti (Scrvice de la Lutte antituberculeuse).

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service ou de mise en route des intéressés.

M. Raphaël Sidibé, commis d'Administration principai 3º échelon, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail, est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan pour servir au Sous-Ordonnancement de ce département à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Un rappel d'ancienneté de trois ans, pour services militaires obligatoires, est attribué à M. Mamadon Kanté n° 1, garde-frontière 2° échelon, en service à la Brigade centrale de Bamako,

Compte tenu de ce rappel, M. Mamadou Kanté nº 1, garde-frontière 2° échelon le 1° juillet 1964, passe au 3° échelon de son grade à compter de la même date et conserve un an de R.S.M.

La commission d'avancement du personnel du corps local des Commis d'Administration se réunira à la Direc tion de la Fonction publique et du Personnel à Bamako. sur convocation de son President, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Directeur du Personnel; Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

# CATÉGORIE A

MM. Sinaly Diakité, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel; Famara Soumaré, commis d'Administration principal 3º échelon, en service à l'Arrondissement central à Bamako.

# CATÉGORIE B

MM. Balla Sissoko, commis des Services administratifs. financiers et comptables de 2º classe 2º échelon. en service au Transit administratif;

Outiamba Karambé, commis d'Administration principal 3º échelon, en service à la Direction des Affaires sociales à Bamako.

de al aboutos a Catégorie C. MM. Samba Lamine Cissé, commis d'Administration ordinaire 2º échelon, en service au T.U.B. Bamako:

Bougary Koné, commis d'Administration adjoint 4º échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 2º échelon en service à la Direction de la Fonc tion publique et du Personnel.

La commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Commis des Services administratifs, finaliciers et comptables se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au title proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965. candidatures omises pendant les années précédentes seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le représentant du Directeur du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Directeur du Personnel; Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

# CATÉGORIE A

MM. Alamako Kamara, commis des Services administra tifs, financiers et comptable tifs, financiers et comptables principal 3 éche lon, chef de Cabinet du Mississippi de la light de la lon, chef de Cabinet du Ministre de l'Intérielle umar Ballo, commis des Santitre de l'Intérielle Oumar Ballo, commis des Services administration financiers et comptables financiers et comptables principal 3e échelon, service à l'Imprimerio service à l'Imprimerie nationale.

MM. Ibrahima Maïga, commis des Services administrations, financiers et commune. tifs, financiers et comptables principal 2º écht financiers et comptables de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échellen service à la Direction en service à la Direction des Finances Koulouba.

Kolo Foman Diarra, commis des Services adminis tratifs, financiers et commis des Services adminis tratifs, financiers et comptables de 2º clas 4º échelon, en service à la D de Bamako;

Moussa Kéita, commis des Services administratificanciers et comptables de la la comptable de l financiers et comptables de 2e classe 3e échelos en service au Ministère des B

he of sife

che

elon.

ninis classo cipale Many Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

26 mai 1965. — Est constaté pour compter du 1er janvier 1962 le passage automatique au 3e échelon de M. Mamadou Tall, brigadier de Police 2e échelon, me 1127, en service au Commissariat de Police de Kayes.

Est constaté pour compter du 1er juin 1965, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Sékou Sangaré, inspecteur de 3e classe 1er échelon des Impôts depuis le 1er juin 1963.

Il est fait à M. Ousmane Dembélé, commis d'Administration adjoint de 4° échelon, précédemment en service aux Affaires étrangères, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, pour avoir pas rejoint son poste à l'expiration du congé administratif dont il était titulaire.

La présente décision prendra effet pour compter du janvier 1965.

M. Oumar Singaré, directeur de l'Institut pédagogique, délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint depuis le 1<sup>er</sup> juin 1963, est titularisé dans ses fonctions.

Singaré, assimilé du point de vue de la solde à un direcleur de collège d'Enseignement général 3° échelon, passe du 4° échelon de son grade.

La Présente décision prendra effet pour compter du juin 1965.

le conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Moussa Sangaré passe au 2º échelon de son grade pour du 14 septembre 1964. (A.C. épuisée).

Al Clément Kéita, nommé adjoint technique stagiaire la Météorologie à compter du 24 juin 1963, est souluin 1964.

Alagiaire fait à M. Lamine Maïga, infirmier vétérinaire ligiaire en service à Bourem, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde absences irrégulières du 1er janvier au 8 mars 1965.

ll est fait à M. Mamadou Sangaré, infirmier vétériadjoint 1er échelon en service à Gourma-Rharous. Il mai 1922 sur la solde pour une période de 15 jours de l'arrêgulières.

Mars 1965. — Est acceptée, pour compter du Gouraud Haïdara, agent de Police 2º échelon, en ser-

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Macalou, surveillant stagiaire des Travaux publics en service à la Subdivision des Travaux publics à Ségou.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 216 s.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 17 mars 1965, déférant devant un Conseil de discipline M. Amadou Abdou Cissé, infirmier vétérinaire.

Membres :

Sanounou Cissé, infirmier vétérinaire principal

1st échelon, en service à Bamako.

Article premier.

HIGHLY ARRIVE

Lire :

Membres :

El Hadj N'Zié Niambélé, infirmier vétérinaire principal 2º échelon, en service à Bamako.

(Le reste sans changement.)

Additif à l'arrêté n° 354 s.e.f.p.r.-d.f.p.p.-5 du 7 avril 1965 portant suspension de fonction de M. Amadou Abdou Cissé, infirmier vétérinaire.

M. Amadou Abdou Cissé conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

# Gouverneur de région de Ségou

85 g.r.s.-cab. — Par arrêté en date du 4 mai 1965, est approuvé l'arrêté municipal n° 4-c.-s.g. du 30 mars 1965 du Maire de la commune de Ségou portant titularisation dans leur fonction des agents municipaux stagiaires.

# Gouverneur de région de Mopti

171 G.M. — Par arrêté en date du 27 avril, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées de la 5° région concernant l'exercice 1964-1965 s'élevant au total à la somme de cent soixante et onze millions neuf cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-quinze (171.924.195) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 mai 1965.

ub of the restrict and life

# PARTIE NON OFFICIELLE

# AVIS IMPORTANT In primate decision wester fifth pour complex the

# Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1" ou le 15 de chaque mois.

# ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annouces ou avis publies sous cette rubrique par les particuliers aucune an once a caractere commercial n'est acceptes

# AVIS DE PERTE

Mamadou Kouyaté, commerçant à Mahina, a perdu dans ladite localité le titre définitif de son terrain n° 13-r.f. du lotissement de Mahina.

Toute personne qui serait porteuse dudit document est price de le faire parvenir soit à Mamadou Kouyaté à l'adresse sus-indiquée, soit au Juge de Paix à compétence étendue de Mahira.

Gogsterment do region de Monti-

Le Juge de Paix,

MOUSSA DEMBA TRAORE.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI

# AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Commandant du cercle de Bamako informe la populațion qu'il vient d'être saisi des demandes de concessions suivantes:

- Demandeur : Mamadou Diarra nº 1, instituteur eff retraite, rue 93, route du Lido.

1° Objet : Plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordinal

res et greffés).

2º Superficie du terrain : 1 ha. 60 a. 17 ca.

3º Situation du terrain : sis au nord-ouest de Yirimadio con bordure de la route allant à la Chaussée submersible, au son de la plantation de M. Sall.

B. — Demandeur : El Hadji Boutout Sall, instituteur en retraite à Ouolofobougou-Bolibana.

1" Objet : Plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordina

res et greffés, goyaviers et pommes acajou).

2º Superficie du terrain : 1 ha. 624 ca.

3º Situation du terrain : terrain sis au nord-ouest de yiri madio, en bordure de la route allant à la Chaussée submersible au nord de la concession de M. Diarra.

C. - Demandeur : Serida Traoré, notable et conseiller de village de Yirimadio.

1" Objet : Plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordinales, greffés et governer)

res, greffés et goyaviers).

2º Superficie du terrain : 1 ha. 33 a. 59 ca.

3º Situation du terrain : Terrain sis au nord-ouest du village de Yirimadio, à l'est du titre foncier n° 442 et entouré de plage. tations diverses.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur les terrains objets des demandes de concessions le samedi 10 juillet 1965, à 9 b.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient évent tuellement titulaires de droits contumiers sur ces terrains invitees d'y envoyer des représentants

Bamako, le 10 juin 1965.

Pour le Commandant de cercle p.0 Faman Coulibaly.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviler l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

Stantottle valueller briggs fullender velteral

But a M. Matmathia Sangara Infrienter of the stormalling and the state of th

of the design of the second of

of Continues of Police de Cell

- imprimerie nationale du mali - Dépôt légal n° 31.8

TRUCK LINGS TORK